EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le 18 juillet 2013, la Commission a adopté le règlement d’exécution (UE) n° 689/2013[[1]](#footnote-1) fixant à zéro le montant des restitutions à l’exportation pour le secteur de la viande de volaille.

Par son arrêt du 20 septembre 2017[[2]](#footnote-2), la Cour de justice de l’Union européenne (ci-après la «Cour») a déclaré invalide le règlement d’exécution (UE) n° 689/2013 de la Commission estimant que son adoption ne respectait pas les règles de procédure.

Dans le même arrêt, la Cour a également statué que, bien que le règlement ait été pris en violation des formes substantielles, la procédure n’avait révélé aucune erreur affectant la conformité de l’acte, qui comportait les mesures nécessaires aux fins de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1234/2007.

En conséquence, par souci de sécurité juridique et afin d’éviter d’entraver la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1234/2007, elle a décidé de maintenir les effets du règlement litigieux jusqu’à l’entrée en vigueur d’un nouvel acte destiné à le remplacer.

Dans l’intervalle, le règlement (CE) n° 1234/2007 a été abrogé par le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, qui fixe à zéro le montant des restitutions à compter du 1er janvier 2014.

L’acte proposé est destiné à remplacer le règlement d’exécution (UE) n° 689/13 durant la période allant du 19 juillet 2013, date de son entrée en vigueur initiale, au 31 décembre 2013. Il est présenté au Conseil sur la base juridique de l’article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, qui est la seule base juridique possible pour un acte ayant des effets rétroactifs tel que celui considéré ici.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

L’acte concerné est destiné à remplacer le règlement d’exécution (UE) n° 689/2013, dont la Cour a maintenu les effets. Il est conforme au choix de politique transsectorielle consistant à éviter de recourir aux restitutions à l’exportation dans le cadre de la politique agricole commune.

• Cohérence avec les autres politiques de l’Union

D’une manière générale, l’Union s’est engagée, au sein de l’Organisation mondiale du commerce, à éliminer progressivement les mesures susceptibles de fausser les échanges. Les restitutions à l’exportation dans le secteur de la volaille ont été les dernières restitutions à être fixées à zéro, en juillet 2013.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique de la proposition est le règlement portant organisation commune des marchés des produits agricoles (OCM unique). En vertu du règlement OCM précédent, le règlement (CE) n° 1234/2007, la Commission était autorisée à fixer des restitutions à l’exportation. Le règlement OCM actuel, à savoir le règlement (UE) n° 1308/2013, fixe les restitutions à zéro et confie au Conseil la responsabilité des mesures fixant le montant des restitutions à l’exportation, en vertu de l’article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Les restitutions à l’exportation sont un instrument de l’organisation commune des marchés géré au niveau de l’UE. Elles sont fixées dans des règlements applicables dans tous les États membres et sont identiques dans toute l’Union.

• Proportionnalité

Le règlement (UE) n° 1308/2013 fixe à zéro les restitutions à l’exportation dans tous les secteurs à compter du 1er janvier 2014. Le règlement rétroactif proposé doit donc être adopté par le Conseil sur la base de l’article 43, paragraphe 3, du TFUE, qui est la seule base juridique possible pour un acte de ce type.

• Choix de l’instrument

Les restitutions à l’exportation, qui s’inscrivent dans le cadre de l’organisation commune des marchés agricoles, sont fixées au moyen de règlements.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

Sans objet. La présente proposition remplace un acte existant sans en modifier les effets, qui ont été maintenus par la Cour.

 Consultation des parties intéressées

Sans objet. La présente proposition remplace un acte existant sans en modifier les effets, qui ont été maintenus par la Cour.

• Obtention et utilisation d'expertise

Sans objet. La présente proposition remplace un acte existant sans en modifier les effets, qui ont été maintenus par la Cour.

• Analyse d'impact

Sans objet. La présente proposition remplace un acte existant sans en modifier les effets, qui ont été maintenus par la Cour.

• Réglementation affûtée et simplification

Sans objet. La présente proposition remplace un acte existant sans en modifier les effets, qui ont été maintenus par la Cour.

• Droits fondamentaux

Sans objet. La présente proposition remplace un acte existant sans en modifier les effets, qui ont été maintenus par la Cour.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Aucune incidence budgétaire.

L’acte à remplacer avait pour effet de fixer à zéro les restitutions, de sorte qu’il était sans incidence budgétaire. Ces effets ont été maintenus par la Cour. Le fait de remplacer le règlement n’aura aucune incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

Sans objet. La présente proposition remplace un acte existant qui n’exige pas de plan de mise en œuvre.

• Documents explicatifs (pour les directives)

Sans objet.

• Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition

Sans objet. La présente proposition remplace un acte existant. Elle ne contient aucune disposition nouvelle spécifique.

2018/0134 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l’article 164, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil[[3]](#footnote-3), abrogé par le règlement (UE) n° 1308/2013[[4]](#footnote-4), la Commission était habilitée à fixer le montant des restitutions lorsque ces dernières étaient jugées nécessaires au regard des critères et des exigences prévus par le règlement (UE) n° 1234/2007. C’est dans ce contexte qu’a été adopté le règlement d’exécution (UE) n° 689/2013 de la Commission.

(2) Par son arrêt du 20 septembre 2017[[5]](#footnote-5), la Cour de justice de l’Union européenne a déclaré le règlement d'exécution (UE) n° 689/2013 invalide. Dans son arrêt, la Cour a également statué que le non-respect des règles de procédure relatives à l’adoption d’un acte faisant grief constituait une violation des formes substantielles et que, partant, l’acte entaché d’un tel vice devait être annulé.

(3) Dans le même arrêt, la Cour a également statué que, bien que le règlement ait été pris en violation des formes substantielles, la procédure n’avait révélé aucune erreur affectant la conformité de l’acte, qui comportait les mesures nécessaires aux fins de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1234/2007. En conséquence, par souci de sécurité juridique et afin d’éviter d’entraver la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1234/2007, elle a décidé de maintenir les effets du règlement litigieux jusqu’à l’entrée en vigueur d’un nouvel acte destiné à le remplacer.

(4) Le règlement (UE) n° 1308/2013 a abrogé les dispositions procédurales du règlement (CE) n° 1234/2007 concernant l’adoption des actes fixant le montant des restitutions. Conformément à l’article 232 du règlement (UE) n° 1308/2013, ce règlement est applicable à partir du 1er janvier 2014.

(5) Il est dès lors nécessaire, afin de se conformer à l’arrêt de la Cour, de fixer à nouveau le montant des restitutions à l’exportation dans le secteur de la viande de volaille au même niveau que celui auquel elles avaient été fixées par le règlement d’exécution (UE) n° 689/2013. Il convient par conséquent que le présent règlement s’applique rétroactivement pour la période allant du 19 juillet 2013 au 31 décembre 2013.

(6) Les restitutions ne devraient être accordées que pour les produits autorisés à circuler librement dans l’Union et qui portent la marque d'identification prévue à l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil[[6]](#footnote-6). Ces produits devraient également satisfaire aux exigences du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil[[7]](#footnote-7).

(7) Les restitutions applicables jusqu’à l’adoption du règlement d’exécution (UE) n° 689/2013 avaient été fixées par le règlement d’exécution (UE) n° 360/2013 de la Commission[[8]](#footnote-8). L’expiration des effets du règlement d’exécution (UE) n° 689/2013 aurait donc notamment pour effet que le règlement d’exécution (UE) n° 360/2013 deviendrait à nouveau applicable. Dans un souci de clarté, il y a lieu d'abroger le règlement (UE) n° 360/2013 et de le remplacer par le présent règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation prévues à l'article 162 du règlement (CE) n° 1234/2007 sont accordées pour les produits énumérés à l'annexe du présent règlement et à concurrence des montants qui y sont spécifiés, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article.

2. Les produits pouvant bénéficier d’une restitution en vertu du paragraphe 1 doivent satisfaire aux exigences des règlements (CE) n° 852/2004 et (CE) n° 853/2004 et, notamment, être préparés dans un établissement agréé et respecter les conditions concernant la marque d’identification fixées à l’annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004.

Article 2

Le règlement d'exécution (UE) n° 360/2013 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable du 19 juillet 2013 au 31 décembre 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 Le président

|  |  |
| --- | --- |
| FICHE FINANCIÈRE | FS/18/CM/aj Ares (2018) 1021181 |
| 6.146.2018.1 |
|  | DATE: 9.2.2018 |
| 1. | LIGNE BUDGÉTAIRE:05 02 15 05 (restitutions pour les viandes de volaille) | CRÉDITS:Budget 2018: p.m. EUR  |
| 2. | INTITULÉ DE LA MESURE:RÈGLEMENT D’EXÉCUTION (UE) 2018/xxxx du Conseil fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille |
| 3. | BASE JURIDIQUE:Article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. |
| 4. | OBJECTIFS DE LA MESURE:L’acte proposé est destiné à remplacer le règlement d’exécution (UE) n° 689/13 entre le 19 juillet 2013, date de son entrée en vigueur initiale, et le 31 décembre 2013. |
| 5. | INCIDENCES FINANCIÈRES | PÉRIODE DE 12 MOIS(Mio EUR) | EXERCICE FINANCIER2018(Mio EUR) | EXERCICE FINANCIER2019(Mio EUR) |
| 5.0 | DÉPENSES- À LA CHARGE DU BUDGET DE L'UE(RESTITUTIONS/INTERVENTIONS)- DES BUDGETS NATIONAUX- D'AUTRES SECTEURS | p.m. | p.m. | p.m. |
| 5.2 | MODE DE CALCUL:Voir les observations |
| 6.0 | FINANCEMENT POSSIBLE PAR CRÉDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNÉ DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION | Sans objet |
| 6.1 | FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION |  Non |
| 6.2 | NÉCESSITÉ D'UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE | Non |
| 6.3 | CRÉDITS À INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS | Non |
| OBSERVATIONS:Pas d'incidence budgétaireL’acte à remplacer avait pour effet de fixer à zéro les restitutions pour les viandes de volaille, de sorte qu’il était sans incidence budgétaire. Le fait de remplacer le règlement tout en conservant les mêmes effets n’aura aucune incidence budgétaire. |

1. Règlement d’exécution (UE) n° 689/2013 de la Commission du18 juillet 2013 fixant les restitutions à l’exportation dans le secteur de la viande de volaille (JO L 196 du 19.7.2013, p. 13). [↑](#footnote-ref-1)
2. Arrêt du 20 septembre 2017 dans l’affaire Tilly-Sabco/Commission (C-183/16 P) ECLI:EU:C:2017:704. [↑](#footnote-ref-2)
3. Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1). [↑](#footnote-ref-3)
4. Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671). [↑](#footnote-ref-4)
5. Arrêt du 20 septembre 2017 dans l’affaire Tilly-Sabco/Commission (C-183/16 P) ECLI:EU:C:2017:704. [↑](#footnote-ref-5)
6. Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d’hygiène applicables aux denrées alimentaires d’origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55). [↑](#footnote-ref-6)
7. Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1). [↑](#footnote-ref-7)
8. Règlement d’exécution (UE) n° 360/2013 de la Commission du18 avril 2013 fixant les restitutions à l’exportation dans le secteur de la viande de volaille (JO L 109 du 19.4.2013, p. 27). [↑](#footnote-ref-8)